

EOKE WATER

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 12, Quai de Serbie 69006 Lyon
En cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNEES :

KAISO FINANCE, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 12, Quai de Serbie 69006 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 978 140 614, et représentée par son représentant légal Monsieur Patrick Marché

Et

GSW CONSUTLING, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 24 avenue du Prado, 13006 Marseille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 979 664 638 et représentée par son représentant légal, Monsieur Guillaume Sauzier,

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE QU'ELLES ONT DÉCIDÉ DE CONSTITUER :

ARTICLE 1 FORME DE LA SOCIÉTÉ

Il est formé par les associés soussignés, propriétaires des actions ci-après créées, et les propriétaires de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (SAS) qui est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La conception, le développement, la fabrication ou la sous-traitance de fabrication, l'exploitation, la commercialisation, la distribution, l'installation et la maintenance de générateurs d'eau atmosphérique et de tous équipements, dispositifs, systèmes et solutions permettant la production d'eau potable ou à usage agricole, industriel ou humanitaire à partir de l'humidité contenue dans l'air, ainsi que de tous produits, accessoires et consommables associés, notamment les cartouches d'enrichissement en micronutriments ;
- La recherche et le développement de technologies liées à la captation, la condensation, la filtration, la purification, la minéralisation et la distribution de l'eau, ainsi qu'à l'intégration de solutions d'intelligence artificielle destinées à l'optimisation de la production, à la maintenance prédictive et à la gestion énergétique de ces équipements ;
- L'acquisition, la détention, la protection, la gestion, l'exploitation, la concession de licences et, le cas échéant, la cession de tous brevets, demandes de brevets, marques, dessins et modèles, savoir-faire et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle se rapportant à cette technologie ;
- La prise de participations directes ou indirectes, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entités, françaises ou étrangères, ayant un objet identique, similaire ou connexe, notamment dans ses filiales françaises ou étrangères, ainsi que la gestion, l'animation et le contrôle de ces participations ;
- La fourniture, au profit des sociétés du groupe qu'elle contrôle ou dans lesquelles elle détient une participation, de toutes prestations de services administratifs, financiers, comptables, juridiques, commerciaux, techniques, marketing et stratégiques ;
- L'importation, l'exportation et la distribution, directement ou par l'intermédiaire de réseaux de distributeurs, revendeurs, agents ou partenaires, des produits et technologies visés ci-dessus, à destination des marchés commerciaux, agricoles, humanitaires, industriels et résidentiels ;
- La réalisation de toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, y compris toute opération d'augmentation de capital, d'apport, de fusion, de restructuration, d'admission aux négociations des titres de la Société sur un marché réglementé ou non réglementé, français ou étranger ;

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe, ou pouvant en faciliter le développement, l'extension ou la réalisation.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE

3.1 La dénomination de la Société est :

EOKE WATER

3.2 Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé :

12, Quai de Serbie 69006 Lyon

4.2 Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la Société, sous réserve de ratification par la prochaine décision ordinaire de la collectivité des associés ou de l'associé unique, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés ou de l'associé unique de nature extraordinaire.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit solliciter une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises par les statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6 APPORTS – AVANTAGES PARTICULIERS

6.1 Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de **mille euros (1.000 €)** en numéraire comme suit :

- **KAISO FINANCE** apporte à la Société la somme neuf cent cinquante (950) euros.

En contrepartie de son apport, **KAISO FINANCE** reçoit neuf cent cinquante (950) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, et toutes de même catégorie.

- **GSW CONSULTING** apporte à la Société la somme de cinquante (50) euros.

En contrepartie de son apport, **GSW CONSULTING** a reçu cinquante (50) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, et toutes de même catégorie.

Le montant des apports a été déposé dès avant ce jour sur un compte dédié ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire des fonds annexé aux présentes.

6.2 Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **mille (1.000) euros**, divisé en **mille (1 000) actions** d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libéré.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - ÉMISSION DE TITRES FINANCIERS

- 8.1. Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions de l'article 19 des présents statuts.
- 8.2. En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.
- 8.3. Lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes ou catégories de personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues pour les décisions de nature extraordinaire. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
- 8.4. Plus généralement, toute émission de titres financiers, notamment de titres financiers donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la Société, requiert une décision collective extraordinaire des associés ou une décision de l'associé unique dans les formes et conditions de l'article 19 des présents statuts.
- 8.5. Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié (1/2) de leur valeur nominale à la constitution de la Société et du quart (1/4) de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

L'associé unique ou les associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, ou en cas d'augmentation de capital à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte individuel d'associé ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. La Société adresse une attestation d'inscription aux associés s'ils en font la demande écrite.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 11.1. Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2. Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.
- 11.3. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions du Président, des associés ou de l'associé unique.

- 11.4. L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.5. Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.6. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions d'actions ou en cas d'opération sur le capital, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- 11.7. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 12 TRANSFERT DES ACTIONS – OBLIGATION DE CESSIION – EXCLUSION – CHANGEMENT DE CONTRÔLE

12.1 Négociabilité des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2 Propriété et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

Sous réserve des dispositions ci-dessous, les actions de la Société sont librement cessibles sauf dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires.

12.2.1. *Définitions*

Pour les besoins du présent Article 12 :

Cession désigne toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert de la propriété, la copropriété, la nue-propriété ou l'usufruit de tout Titre détenu par un associé, de quelque manière que ce soit (en ce compris le transfert des Titres par fiducie ou tout autre instrument équivalent), et notamment, par (i) le fait de vendre, céder, donner, apporter au capital ou de toute autre manière, y compris par suite d'une fusion (notamment en cas d'absorption de la Société), d'une transmission universelle de patrimoine, d'un apport partiel d'actif ou d'une scission, grever ou se défaire, directement ou indirectement, volontairement ou non, tout ou partie de la propriété de tout Titre ainsi désigné, et (ii) tout transfert de Titres par une personne physique à ses héritiers ou son conjoint (en ce compris notamment (a) la donation ou (b) le transfert par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux).

Notification de cession désigne l'acte notifiant l'Offre et qui indique (i) le nombre de Titres à céder, (ii) le prix, (iii) les conditions de la Cession envisagée et (iv) le nom du cessionnaire pressenti.

Offre désigne une offre ferme, irrévocable et écrite portant sur l'acquisition ou la cession immédiate ou à terme d'un nombre spécifié de Titres, qui indique (i) le nombre et la nature des Titres dont la Cession ou l'acquisition est envisagée, (ii) la nature de la Cession envisagée, (iii) le prix ou autre contrepartie offerte ou demandée par Titre, (iv) les modalités précises de l'offre (notamment relativement aux modalités de paiement du prix) et (v) le nom et l'adresse de l'acquéreur (ainsi que l'ensemble de ses coordonnées sociales) et de la ou des personnes qui le contrôlent en dernier ressort, directement ou indirectement. Toute Offre d'acquisition sera assortie d'un engagement irrévocable de l'acquéreur d'acquiescer les Titres cédés sous réserve que l'acquisition objet de l'Offre soit conditionnée à la purge des droits des parties au titre des présents statuts.

Titre désigne les actions de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée, directement ou indirectement (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ainsi que sa renonciation individuelle en faveur d'une personne dénommée dans le cadre d'une émission de Titres de la Société, tout droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du code de commerce.

12.2.2. Cessions libres

Sous réserve toutefois que le ou les associé(s) cédant(s) ou cessionnaire(s) de Titres informe(nt) les autres associés préalablement à la réalisation de l'une quelconque de ces Cessions, les Titres concernés pourront être cédés librement et sont exclus de la clause de préemption prévue aux présentes :

- en cas de rachat par la Société de ses propres Titres ;
- en cas de Cession de Titres par un Associé au profit d'une société dont il détiendrait le contrôle au sens de L.233-3 I du code de commerce ;
- en cas de Cession entre sociétés sous contrôle commun au sens de L.233-3 I du code de commerce ;

Dans tous les autres cas, les Cessions de Titres ne seront faites qu'en stricte conformité avec tous les termes, stipulations et modalités des présents Statuts.

12.2.3. Droit de préemption

Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénom ; adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ; et
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois prévu et avant celle du délai de trois mois fixé ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de (15) quinze jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

12.2.4. Modifications dans le contrôle d'un associé

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dès cette modification. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlants.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à compter de cette modification.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 12.2.5 (*Exclusion*) des statuts.

Dans le mois suivant la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 12.2.5 (*Exclusion*) des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

12.2.5. Exclusion

En cas de pluralité d'associés, un associé peut être exclu par décision collective des associés dans les cas suivants (ci-après une **Violation**) et selon les conditions visées à l'Article 19 pour les décisions de nature extraordinaire :

- changement de contrôle d'une société associée au sens de L.233-3 I du code de commerce ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes.

Le Président notifie à l'associé l'intention de l'exclure ainsi que les motifs de cette exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle la décision d'exclusion doit être prise par les associés, afin que l'associé puisse préparer utilement sa défense.

Lors de la décision collective des associés, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion, peut faire valoir sa position, s'il le souhaite. La décision des associés constitue une décision de nature extraordinaire. La décision des associés doit également statuer sur le rachat des Titres de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Titres.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à tout associé qui aurait acquis cette qualité soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit à la suite d'une opération de fusion, d'apport de titres, de scission ou de cession de droits, d'attribution, de souscription à une augmentation de capital ou toute opération assimilée.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses Titres, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'exclusion, aux acquéreurs désignés par l'Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'Article 12.2.3 (droit de préemption) des statuts ne sont pas applicables.

A compter de la décision d'exclusion et jusqu'à la cession de ses Titres, les droits non pécuniaires de l'associé dont l'exclusion a été prononcée sont suspendus.

Le prix des Titres est fixé d'accord commun avec les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des Titres de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente (30) jours de la décision de fixation du prix.

Dans l'hypothèse où l'associé exclu ne procéderait pas à la cession de ses Titres dans les trente (30) jours de la décision de fixation du prix, la Société inscrira sur le registre des mouvements de titres et les fiches des associés la cession des Titres au profit du ou des acquéreurs désignés lors de la décision d'exclusion contre justification de la consignation du prix de cession à revenir à l'associé exclu à la Caisse

des Dépôts et Consignations ou auprès de tout autre établissement bancaire de premier rang acceptant cette mission.

ARTICLE 13 PRÉSIDENT

- 13.1. La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 13.2. Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, dans les premiers statuts, par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après. Il est rééligible. Il peut être révoqué pour justes motifs par décision de l'Associé Unique ou par décision collective ordinaire des Associés dans les conditions prévues à l'Article 19 ci-après. Les fonctions du Président prennent également fin en cas de démission, d'incapacité, de décès ou d'expiration de son mandat.
- 13.3. Le Président pourra recevoir une rémunération qui sera décidée par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs. Le Président peut se faire consentir ou être titulaire d'un contrat de travail conclu avec la Société, qu'il pourra cumuler avec son mandat social.
- 13.4. La rémunération pourra être déterminée conformément aux termes, stipulations et modalités des présents Statuts, ainsi que des stipulations de tout pacte extrastatutaire conclu entre les associés de la Société.
- 13.5. La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale.

ARTICLE 14 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

- 14.1. Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts et agir dans l'intérêt de la Société.
- 14.2. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.
- 14.3. Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés. Ces pouvoirs peuvent être limités par les stipulations et modalités des présents Statuts, ainsi que des stipulations de tout pacte extrastatutaire conclu entre les associés de la Société.
- 14.4. Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, par mandats spéciaux et temporaires, à une ou plusieurs personnes, associée(s) ou non, mandataire(s) de son choix (chacune un *Délégué*), qui agiront sous le contrôle et la supervision du Président et seront soumises à l'autorité et aux instructions du Président. Les pouvoirs conférés à un Délégué pourront être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le Président.

ARTICLE 15 DIRECTEUR (S) GENERAL (AUX)

- 15.1. Le Président peut être assisté dans la gestion de la Société par un directeur général ou plusieurs directeurs généraux, désigné(s) par l'associé unique, dans les premiers statuts ou par la collectivité des associés dans les conditions exposées à l'article 19 ci-dessous.
- 15.2. Le ou les directeurs généraux sont désignés pour une durée déterminée ou indéterminée conformément aux stipulations de l'article 19 ci-dessous. Ils peuvent être révoqués, à tout moment, et même sans motif, par l'associé unique ou la collectivité des associés conformément à l'article 19.
- 15.3. Le ou les directeurs généraux assistent le Président dans la gestion et l'administration de la Société, dans la limite des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts au Président et à l'associé unique ou à la

collectivité des associés en vertu de l'article 19 ci-dessous et dans les limites, le cas échéant, fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de sa nomination.

- 15.4. Le ou les directeurs généraux peuvent recevoir, lors de leurs nominations, les mêmes pouvoirs de représentation de la Société vis-à-vis des tiers que le Président.
- 15.5. Le ou les directeurs généraux de la Société peuvent avoir droit à une rémunération qui est décidée par la collectivité des associés conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessous.

ARTICLE 16 AUTRES ORGANES DE DIRECTION

Il n'est pas institué d'autre(s) organe(s), notamment collégial, de direction.

ARTICLE 17 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIÉS

- 17.1. Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

- 17.2. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 18.1. La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

- 18.2. Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».
- 18.3. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 19 DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

- 19.1. Mode de consultation des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associé(s) titulaire(s) d'au moins 1/3 du capital et des droits de vote (un **Demandeur**).

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par le Demandeur.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence

téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelles que soit leur forme, par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un associé est illimité.

19.2. Décisions de nature ordinaire et de nature extraordinaire

Constituent des décisions de nature ordinaire, les décisions qui ne modifient pas les statuts de la Société ainsi que celles réputées ordinaires en vertu d'une disposition des présents statuts. Plus particulièrement, toutes les décisions relatives à la nomination et la révocation des membres du Comité de direction constituent des décisions de nature ordinaire.

Constituent des décisions de nature extraordinaire, les décisions qui modifient les statuts de la Société ainsi que celles réputées extraordinaires en vertu d'une disposition des présents statuts.

19.3. Décisions prises en assemblée générale

a) *Convocation*

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique **huit (8) jours** au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

b) *Tenue des assemblées*

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

Les assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

c) *Vote à distance*

L'associé pourra demander à la Société un formulaire de vote par correspondance à compter de la réception de la convocation.

Tout associé pourra voter à distance en retournant à la Société un formulaire de vote par correspondance établi par la Société, ledit formulaire devant parvenir à la Société, par tous moyens, au plus tard la veille de l'assemblée générale à midi heure de Paris.

d) *Participation des associés par téléconférence et visioconférence*

Les associés peuvent également participer aux assemblées générales par voie de téléconférence ou de visioconférence, satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée, dont les délibérations devront être retransmises de façon continue.

Les associés participant aux décisions collectives par ces voies sont réputés présents pour les calculs du quorum et de la majorité prévus à l'article 19.7.

19.4. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimum de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous

les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés, par tous moyens de l'objet de ladite consultation de la même manière que les associés.

19.5. Acte sous seing privé

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte écrit et signé par tous les associés, étant précisé que tout associé pourra se faire représenter dans les conditions prévues ci-dessus. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des associés. La date de l'acte sera la date de la dernière des signatures apposées sur ce dernier.

19.6. Décisions prises par l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, de sa propre initiative. Dans ce dernier cas, le Président est avisé dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport qu'il communique à l'associé unique. Le Président peut également décider de recourir à la consultation écrite.

Les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

19.7. Majorité – Quorum

Les décisions collectives ordinaires et extraordinaires prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la majorité des droits de vote de la Société.

Sauf stipulation contraire des Statuts, les décisions collectives ordinaires des Associés doivent être adoptées par la majorité des droits de vote détenus par les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives extraordinaires des Associés doivent être adoptées à au moins 2/3 des droits de vote détenus par les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés sera requise pour toutes décisions pour lesquelles la loi prévoit l'unanimité, notamment en cas d'augmentation des engagements des associés.

Toute abstention sera considérée comme un vote contre.

19.8. Procès-verbaux

a) En cas d'assemblée générale

A chaque assemblée générale, il est dressé un procès-verbal de la réunion rappelant le nombre de voix présentes/représentées/votant par correspondance, un résumé des débats, les résolutions et le résultat de votes, signé par l'associé unique ou son représentant, ou en cas de pluralité d'associé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou par le mandataire d'un associé représenté.

b) En cas de consultation écrite

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'article 19.9 ci-après.

19.9. Registre des décisions

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés et signé par l'associé unique ou son représentant ou en cas de pluralité d'associé par le président de séance et au moins un associé. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 20 INFORMATION DES ASSOCIÉS

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 21 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

ARTICLE 22 COMPTES ANNUELS

22.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

22.2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi. Il établit également le rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé.

22.3 Une décision collective des associés, ou une décision de l'associé unique, statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 23 AFFECTATION DES RÉSULTATS

23.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

23.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième (1/10^e).

23.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

23.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

23.5 Les associés ou l'associé unique peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

ARTICLE 24 MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

24.1 La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

24.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 25 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 TRANSFORMATION

- 26.1 La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.
- 26.2 La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.
- 26.3 La transformation en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en cas de ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.
- 26.4 La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant actionnaires commandités.
- 26.5 La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.
- 26.6 La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 27 DISSOLUTION ANTICIPÉE

- 27.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus.
- 27.2 Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 28 LIQUIDATION

- 28.1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
- 28.2 En cas de pluralité d'associés ou si l'associé unique est une personne physique, l'associé unique personne physique ou la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

L'associé unique personne physique ou les associés est (sont) consulté(s) en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
- 28.3 Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 29 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 30 NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

KAISO FINANCE est nommée premier Président de la Société pour une durée indéterminée.

KAISO FINANCE, représentée par Monsieur Patrick Marché, intervient aux présentes pour accepter les fonctions qui sont confiées et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

Le montant et les modalités de son éventuelle rémunération feront l'objet d'une décision ultérieure.

ARTICLE 31 NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

GSW CONSUTLING est nommée premier Directeur Général de la Société pour une durée indéterminée.

GSW CONSULTING, représentée par Monsieur Guillaume Sauzier, intervient aux présentes pour accepter les fonctions qui sont confiées et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

Le Directeur Général disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de représentation que le Président.

Le montant et les modalités de son éventuelle rémunération feront l'objet d'une décision ultérieure.

ARTICLE 32 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Est annexé aux statuts, l'état dressé à la date des statuts, établi par les associés, énumérant les actes accomplis avec l'indication pour chacun des actes, des engagements qui résulteraient pour le compte de la Société.

Cet état a été tenu à la disposition des associés, qui ont pu prendre copie au futur siège social soit trois jours au moins avant la date des présentes.

La signature des statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 33 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE ET MANDAT

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les soussignés donnent mandat au Président à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par l'assemblée des Associés, postérieurement à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard, par l'assemblée devant approuver les comptes du premier exercice social.

ARTICLE 34 POUVOIRS

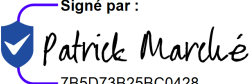
Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

* * * Signatures page suivante * * *

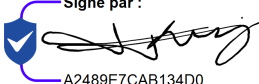
Fait à LYON 10/08/2026

Le 10 août 2026 | 10:17 CEST 10 août 2026 | 11:09 CEST

Associé :

Signé par :

7B5D73B25BC0428...
KAISO FINANCE
Représentée par Monsieur Patrick Marché

Associé :

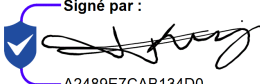
Signé par :

A2489E7CAB134D0...
GSW CONSULTING
Représentée par Monsieur Guillaume Sauzier

Le Président :

Signé par :

7B5D73B25BC0428...
KAISO FINANCE
Représentée par Monsieur Patrick Marché

Le Directeur Général :

Signé par :

A2489E7CAB134D0...
GSW CONSULTING
Représentée par Monsieur Guillaume Sauzier

Liste des annexes

ANNEXE 1 – Etat des actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts

ANNEXE 2 – Certificat du dépositaire des fonds

EOKE WATER

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 12, Quai de Serbie 69006 Lyon
Société en formation

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt du capital social

Le présent état est certifié exact et véritable par le Président.

Fait à Lyon

Le 10 août 2026 | 10:17 CEST

Signé par :

7B5D73B25BC0428...

Président

KAISO FINANCE

Représentée par Monsieur Patrick Marché

Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22



CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE DES FONDS

Établi conformément aux dispositions de l'article L 225-13 du Code de Commerce

Maître Quentin FOUREZ titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1000 euros (mille euros) représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée EOKE WATER, SAS en formation dont le siège social sera situé à 12, Quai De Serbie 69006 Lyon FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Qonto SA, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 18 rue de Navarin immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 05/08/2026. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- o KAISO FINANCE, la somme de 950 euros ;
- o GSW CONSULTING, la somme de 50 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de Qonto SA.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 01/02/2027 et sera caduc par la suite.

Pont-Audemer

Le **06 AOUT 2026**



L'Office est engagée dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : accueil_office@27091.notaires.fr

Office Notarial de Maître Quentin FOUREZ, 1 place Maréchal Gallieni 27500 PONT-AUDEMER

Tél. 02.79.05.00.22 **Mail.** quentin.fourez@notaires.fr **Fax.** 02.79.05.00.23 **Site.** www.fourez.notaires.fr

Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 13h à 18h. Réception sur rendez-vous. SIREN. 839 670 056 RCS CAEN TVA FR11839670056 - Membre d'une société agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté.